

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Assurances; indemnité de sinistre; droit d'usage; déduction; clause licite. — Enregistrement; partage anticipé; résolution volontaire; droit de mutation à titre onéreux. — Enregistrement; expropriation pour cause d'utilité publique; contrat judiciaire; indemnité à un locataire stipulée partie en argent, partie en immeuble; droit de mutation. — Revendication de mitoyenneté; prescription; défaut de motifs. — Compagnie de chemin de fer; marché de travaux; retard dans les paiements; dommages-intérêts excédant l'intérêt des sommes dues. — Compagnie de chemin de fer; marché de travaux; résiliation; dommages-intérêts aux entrepreneurs. — Enclave; action possessoire; cessation de l'enclave; question pétitoire. — Garçon de recette; somme payée en trop; mandat; erreur matérielle. — Enregistrement; conclusions; legs payables au décès de l'héritier; droit d'usufruit. — Conclusions nouvelles en appel; incompétence; défaut de motifs. — Jury d'expropriation; compétence; date de la prise de possession; intérêts; interprétation. — Cour de cassation (ch. civ.): Usage commercial; louage de sacs; perte; paiement et remboursement de la valeur. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Construction vicieuse; responsabilité de l'entrepreneur, même vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Chemin de fer du Nord; train postal; correspondance avec l'Angleterre; retard; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Femme dotale; séparation de biens; insaisissabilité des revenus.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols par une domestique; incendie. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Le gras et le maigre.

CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 9 juin.

ASSURANCES. — INDEMNITÉ DE SINISTRE. — DROITS D'USAGE. — DÉDUCTION. — CLAUSE LICITE.

La clause par laquelle un assuré ayant des droits d'usage dans une forêt stipule qu'en cas d'incendie de sa maison, le prix du bois qui lui sera délivré en vertu de son droit d'usage pour la reconstruction de sa maison ne sera pas déduit de l'indemnité à payer par l'assureur, n'est-elle pas licite, et dès lors n'est-ce pas à tort que l'assureur prétend faire sur l'indemnité de sinistre la déduction prohibée par cette clause?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Ferréol-Rousseau contre un arrêt de la Cour de Besançon, rendu le 22 janvier 1867 au profit de la compagnie la Confiance. — Plaidant, M^e Potel, avocat.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — RÉSOLUTION VOLONTAIRE. — DROIT DE MUTATION À TITRE ONÉREUX.

La résolution volontaire d'une donation renfermant un partage anticipé ne constitue-t-elle pas un contrat passible du droit de mutation à titre onéreux, et non, comme le contrat primitif, du droit de mutation à titre gratuit en ligne directe?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Marmande, rendu le 12 juin 1867 au profit de la dame Dubernat. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INDEMNITÉ À UN LOCATAIRE STIPULÉE PARTIE EN ARGENT, PARTIE EN IMMEUBLE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque, devant le magistrat directeur, un locataire exproprié déclare accepter le chiffre de l'indemnité qui lui est offerte par la compagnie expropriante, à condition que cette indemnité consistera partie en une somme d'argent et partie en tel immeuble désigné dont l'expropriant consent à lui céder la propriété, le contrat judiciaire intervenu dans ces circonstances ne renferme-t-il pas, en ce qui concerne l'immeuble, une cession en paiement passible du droit d'enregistrement, sans que l'exproprié puisse invoquer à cet égard l'exemption de droit prononcée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, pour les actes et contrats relatifs à l'expropriation?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 24 août 1867 au profit de l'établissement de la Belle-Jardinière. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

REVENDEICATION DE MITOYENNÉTÉ. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, pour repousser une demande en revendication fondée sur la prescription acquisitive, se borne à répondre que le demandeur n'a pas justifié d'une possession présentant les caractères voulus par la loi, sans expliquer si ce prétendu défaut de justification tient à des raisons de fait ou de droit, n'est-il pas motivé d'une manière insuffisante?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, sur le pourvoi formé par M. Frichot contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 6 mars 1867 au profit de MM. Libert et Palmier. — Plaidant, M^e Fosse, avocat.

Bulletin du 10 juin.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — MARCHÉ DE TRAVAUX. — RETARD DANS LES PAIEMENTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EXCÉDANT L'INTÉRÊT DES SOMMES DUES.

Une compagnie qui, par des motifs reconnus en fait mal fondés, a refusé de payer à ses entrepreneurs des à-compte devenus exigibles d'après les stipulations insérées au cahier des charges, peut-elle, contrairement aux dispositions de l'article 433 du Code Napoléon, être condamnée à des dommages-intérêts dépassant l'intérêt des sommes qu'elle est en retard de payer, lors même qu'il serait constaté que ce retard a causé aux entrepreneurs un préjudice qui n'est pas suffisamment réparé par l'allocation des intérêts?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer du Nord de l'Espagne contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 24 août 1866 au profit de MM. Chéri et Genès. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — MARCHÉ DE TRAVAUX. — RÉLIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX ENTREPRENEURS.

En cas de résiliation d'un marché de travaux passé entre une compagnie de chemin de fer et un entrepreneur, les dommages-intérêts dus à ce dernier peuvent-ils être fixés suivant un mode d'estimation qui pourrait entraîner une condamnation supérieure au préjudice allégué par l'entrepreneur lui-même?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer du Nord de l'Espagne contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 24 août 1866 au profit de MM. Chéri et Genès. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

ENCLAVE. — ACTION POSSESSOIRE. — CESSATION DE L'ENCLAVE. — QUESTION PÉTITOIRE.

Il appartient aux juges du fond de constater souverainement si un terrain est ou non enclavé, dans les termes de l'article 682 du Code Napoléon.

L'action possessoire intentée par le propriétaire d'un fonds enclavé à raison du trouble apporté à l'exercice de son droit de passage sur l'héritage voisin ne saurait être déclarée non recevable, quand même il serait prouvé, ce qui ne l'était nullement dans l'espèce, que l'enclave a cessé, si ce fait est représenté comme ayant eu lieu postérieurement au trouble dont se plaint le demandeur, et même postérieurement à la décision rendue en première instance par le juge de paix. Du reste, l'admission de l'action possessoire ne fait point obstacle à ce que le défendeur saisisse le juge du pétitoire, seul compétent pour en connaître, de la question de savoir si la cessation de l'enclave libère son héritage de la servitude dont il a été jusque-là grevé.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Gicquel contre un jugement du Tribunal de Blois, rendu le 12 juin 1867 au profit de M. Guilloux. — Plaidant, M^e Gense, avocat.

GARÇON DE RECETTE. — SOMME PAYÉE EN TROP. — MANDAT. — ERREUR MATÉRIELLE.

Lorsqu'un garçon de recette a touché d'un débiteur de son patron, du reste impossible à connaître, une somme supérieure à celle qui était réellement due, le patron n'est pas fondé à se prétendre propriétaire de la somme payée en trop, par préférence à son employé, sous prétexte que l'article 1993 du Code Napoléon oblige le mandataire à faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même de ce qui n'était point dû au mandant. Ce n'est point en vertu de son mandat qu'il a touché cet excédant, mais par suite d'une erreur matérielle du débiteur; il n'en est pas plus comptable que d'une somme qu'il aurait trouvée, par exemple, sur la voie publique.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachez, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Aron et C^e contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le 6 avril 1867 au profit de M. Cochin. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.

ENREGISTREMENT. — CONCLUSIONS. — LEGS PAYABLES AU DÉCÈS DE L'HÉRITIÈRE. — DROIT D'USUFRUIT.

Les jugements en matière d'enregistrement ne doivent-ils pas, à peine de nullité, mentionner les conclusions des parties?

Lors même que certains legs ne seraient payables qu'au décès de l'héritier, n'est-ce pas à tort que l'administration a exigé de ce dernier, outre le droit dû sur toutes les valeurs composant la succession, y compris les legs dont il s'agit, un droit d'usufruit sur les mêmes legs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Nion contre un jugement du Tribunal de Marseille, rendu le 26 août 1867 au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Houssel, avocat.

CONCLUSIONS NOUVELLES EN APPEL. — INCOMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, en présence de conclusions prises pour la première fois en appel et soulevant un moyen d'incompétence, rejette ces conclusions en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, ne doit-il pas être annulé pour défaut de motifs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Birotte contre un arrêt de la Cour de l'île de la Réunion, rendu le 14 juin 1867 au profit des époux de Barotte. — Plaidant, M^e Daréste, avocat.

JURY D'EXPROPRIATION. — COMPÉTENCE. — DATE DE LA PRISE DE POSSESSION. — INTÉRÊTS. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider qu'une décision du jury d'expropriation, contenant allocation d'une somme en bloc pour toute indemnité, n'avait point statué sur les intérêts dus depuis le jour de la prise de possession, surtout lorsque la prise de possession avait eu lieu avant le règlement de l'indemnité par le jury; dans ce cas, en effet, le jury n'était pas compétent pour fixer la date de la prise de possession et, par conséquent, le jour de départ des intérêts.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel contre un arrêt de la Cour de Chambéry, rendu le 1^{er} février 1867 au profit des communes de Saint-Michel et de Saint-Martin-la-Forte. — Plaidant, M^e Daréste, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 26 mai.

USAGE COMMERCIAL. — LOUAGE DE SACS. — PERTE. — PAIEMENT DU LOYER ET REMBOURSEMENT DE LA VALEUR.

Si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne peuvent autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dament constatée.

Spécialement, un Tribunal de commerce ne saurait dispenser un locataire de sacs de payer, tout à la fois, le loyer correspondant à sa jouissance et la valeur des sacs qu'il ne peut rendre au bailleur, car ce sont là des effets légaux du contrat de louage contre lesquels on ne peut prétendre usage qui consisterait (dans l'espèce, sur la place du Havre) à ne payer, en cas de perte, qu'une année de loyer et la valeur des sacs.

Le 31 mars 1862, MM. Saint frères, négociants à Paris, ont loué quatre cent vingt-trois sacs de toile à M. Blampain, négociant au Havre, qui a payé pour prix de cette location 40 centimes par sac et par mois jusqu'au 30 juin 1863, et 5 centimes par sac et par mois depuis cette dernière époque jusqu'au 30 septembre 1863.

M. Blampain ne pouvant rendre les sacs loués, qui ont été perdus, MM. Saint frères l'ont actionné devant le Tribunal de commerce du Havre, pour le faire condamner à leur en payer la valeur, estimée par eux à la somme de 634 fr. 50 centimes, soit 1 fr. 50 centimes par sac.

A cette réclamation, M. Blampain a opposé une demande reconventionnelle. Il a prétendu qu'il avait trop payé en payant le loyer des sacs pendant trois années et six mois, et qu'il ne devait payer aux demandeurs qu'une seule année de loyer et le remboursement de la valeur des sacs. Il a en conséquence demandé que les sommes par lui payées pour loyer depuis le 31 mars 1863 jusqu'au 30 septembre 1863 fussent imputées sur la valeur des sacs qu'il ne pouvait restituer, et il a offert pour solde la somme de 84 fr. 60 centimes.

Par jugement du 28 août 1866, le Tribunal de commerce du Havre a accueilli cette prétention et déclaré valable l'offre de M. Blampain, par le motif que le mode le plus généralement adopté, sur la place du Havre, pour le règlement des sacs remis en location et non restitués consistait, effectivement, à rembourser au propriétaire des sacs loués leur valeur primitive et le montant d'une année de location.

MM. Saint frères, qui ont un matériel de plus de 800,000 sacs engagé dans de pareilles locations, n'ont pas admis qu'un Tribunal de commerce pût substituer aux effets légaux du contrat de louage tel ou tel mode de règlement arbitrairement choisi entre plusieurs autres. Ils se sont pourvus en cassation contre le jugement du 28 août 1866 et ont fondé leur pourvoi sur la violation des articles 1728, 1732, 1741 du Code Napoléon, et sur un excès de pouvoirs de la part du Tribunal du Havre, en ce que le jugement attaqué, en faisant prévaloir un simple usage commercial contre les règles du droit commun, avait dispensé le locataire des sacs de payer la totalité du loyer correspondant à sa jouissance et l'avait, par suite, autorisé à imputer les sommes qu'il avait payées au bailleur, de ce chef, sur la valeur de la chose louée, qu'il avait perdue et dont il devait le remboursement.

Après admission du pourvoi par la chambre des requêtes, la chambre civile a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Mercier, la plaidoirie de M^e Paul

Collet, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, l'arrêt de cassation par défaut dont la teneur suit :

« La Cour,...

« Oui...;

« Sur le moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1728 et 1732 du Code Napoléon :

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que, le 31 mars 1862, Saint frères ont loué à Blampain quatre cent vingt-trois sacs de toile; que, d'après les factures remises par Saint frères et acquittées par Blampain, celui-ci a payé aux demandeurs, pour loyer des sacs loués, savoir : depuis le 31 mars 1862 jusqu'au 30 juin 1863, à raison de 40 centimes par sac et par mois, et depuis cette dernière époque jusqu'au 30 septembre 1863, à raison de 5 centimes par sac et par mois, la somme totale de 4,173 fr. 75 c.;

« Qu'il est ainsi admis et reconnu que la location et la jouissance des sacs loués ont duré jusqu'au jour 30 septembre 1863, alors surtout qu'il n'est pas établi ni même allégué que la perte de ces sacs soit arrivée antérieurement à cette époque;

« Attendu que le jugement attaqué constate, d'autre part, que Blampain s'est trouvé dans l'impossibilité de restituer à Saint frères les sacs loués;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1728 et 1732 du Code Napoléon, le locataire est tenu de payer le loyer convenu, pour toute la durée de sa jouissance, et que si, à la fin du bail, il ne peut restituer la chose louée, il doit en outre en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri sans qu'aucune faute puisse lui être imputée;

« Attendu que si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne peuvent autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dament constatée;

« Qu'il suit de là qu'en décidant, en l'état des faits constatés, que Blampain n'était tenu de payer qu'une année de loyer à 40 centimes par mois et par sac, et qu'il était en droit de répéter les loyers par lui payés pour les années subséquentes, pour les imputer sur la valeur des sacs loués dont il ne pouvait opérer la restitution, sur le fondement que tel serait l'usage le plus généralement adopté sur la place du Havre, le jugement attaqué a méconnu les effets légaux du contrat de louage dont il a constaté l'existence et la durée, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule le jugement rendu, le 28 août 1866, par le Tribunal de commerce du Havre; remet les parties au même état qu'avant ledit jugement, et, pour leur être dit droit au fond, les renvoie devant le Tribunal de commerce de Dieppe; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 25 février.

CONSTRUCTION VICIEUSE. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR, MÊME VIS-À-VIS DE L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE.

L'entrepreneur est responsable envers l'acquéreur d'un immeuble atteint de vices de construction, encore que le propriétaire vendeur reconnaisse avoir autorisé la construction dans ces conditions non conformes aux règles de l'art.

En 1861, M. Lucas a été chargé par M. Roy, propriétaire d'un terrain à Montmartre, d'une construction de quatre étages, dont un des murs devait servir de séparation avec un terrain appartenant à M^{lle} Génat, ce mur n'était pas mitoyen avec celle-ci; il s'agissait d'une construction très légère, à l'économie, pour laquelle M. Lucas était autorisé par M. Roy à employer des moellons de démolition; les travaux, achevés, furent acceptés par M. Roy, qui n'a cessé de déclarer que l'entrepreneur s'était conformé aux ordres qu'il avait reçus.

Après la faillite de M. Roy, l'immeuble a été, le 9 mars 1864, adjugé aux enchères à M^{me} veuve Bigot, dans l'état où il était, et avec renonciation par l'adjudicataire (aux termes du cahier des charges) à tout recours contre le vendeur pour raison des réparations qui pourraient être à faire à la maison.

En avril 1864, M^{lle} Génat, voulant faire construire et acheter la mitoyenneté du mur, a fait nommer un expert pour constater l'état de ce mur, qu'elle prétendait insuffisant pour le but qu'elle se proposait; M^{me} veuve Bigot a appelé en garantie M. Lucas; l'expert a mis à la charge de ce dernier une somme de 4,750 francs pour frais de reconstruction et de consolidation dudit mur; il a de plus imposé au même sieur Lucas une somme de 378 francs pour réparations réclamées par M^{me} Bigot.

Le Tribunal civil de la Seine a statué, le 12 janvier 1866, sur les réclamations élevées entre les parties. Voici le dispositif de son jugement.

« Le Tribunal,

« Attendu que Darier est créancier de la demoiselle Génat d'une somme de 1,612 fr. 36 c. pour le prix de travaux de charpente;

« Attendu que ces travaux ont été nécessités par le mauvais état du mur appartenant à la veuve Bigot, dont la demoiselle Génat a acquis la mitoyenneté;

« Attendu que ledit mur avait été construit par Lucas, et qu'il résulte du rapport de l'expert commis que les travaux de réfection de ce mur se sont élevés à la somme de 5,134 fr. 93 c., qui doivent rester à la charge de Lucas, et dans laquelle somme est comprise celle de 1,612 fr. 36 c., montant du prix des travaux de charpente nécessités pour la réfection du mur de la veuve Bigot, dont Lucas doit garantir et indemniser ladite veuve Bigot;

« Par ces motifs,

« Entérine, en tant que de besoin, le rapport de l'expert Leguay;

« Condamne la demoiselle Génat à payer à Darier la somme de 1,612 fr. 36 c. pour les causes susénoncées, avec les intérêts tels que de droit;

« Condamne la veuve Bigot à garantir et indemniser la demoiselle Génat du montant desdites condamnations, en principal et intérêts;

« Condamne Lucas à payer à la veuve Bigot la somme de 3,134 fr. 93 c. avec les intérêts tels que de droit;

« Condamne la demoiselle Génat aux dépens envers Darier ;
 « Condamne la veuve Bigot aux dépens envers la demoiselle Génat ;
 « Condamne Lucas aux dépens envers toutes les parties, dans lesquels entrèrent ceux de référé et d'expertise. »

Sur l'appel de M. Lucas, plaidants : M^{re} Guiard pour l'appelant, Magnier pour M^{me} veuve Bigot, Rimbault pour M^{lle} Génat,

« La Cour,
 « En ce qui touche la fille Génat,
 « Adoptant les motifs des premiers juges ;
 « En ce qui touche la veuve Bigot,
 « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il résulte du rapport de l'expert que le mur dont s'agit, édifié par Lucas en qualité d'entrepreneur, était atteint de vices de construction dont celui-ci est responsable ; que Lucas ne cesserait pas d'être responsable de ces vices de construction alors même, ce qui n'est pas établi, qu'il se serait conformé, en élevant ce mur, aux instructions de Roy, l'ancien propriétaire, l'entrepreneur étant toujours tenu de se conformer aux règles de l'art ; que la veuve Bigot, qui est aux droits de Roy, peut exercer toutes les actions qui appartiennent à ce dernier relativement à la chose vendue, et qu'aucune des clauses du cahier des charges de son adjudication ne lui interdit l'exercice des actions qui, comme celles dont s'agit, sont une dépendance et un accessoire de la chose dont la propriété lui a été transmise ;
 « Considérant, néanmoins, qu'il est constant et reconnu par la veuve Bigot que les premiers juges ont à tort condamné Lucas à payer à cette dernière la dépense entière de reconstruction des fondations du mur dont la moitié est à la charge de la fille Génat ; qu'il y a lieu, en faisant déduction de cette moitié, de réduire la somme due par Lucas à 3,312 fr. 77 c.,
 « Met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Lucas, desquelles il est débouté, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; réduit, néanmoins, à 3,312 fr. 77 c., le montant des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges ;
 « Ordonne la restitution de l'amende ;
 « Fait masse des dépens, pour être supportés les trois quarts par Lucas et un quart par la femme Bigot ; le coût de l'arrêt à la charge de Lucas. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 10 juin.

CHEMIN DE FER DU NORD. — TRAIN POSTAL. — CORRESPONDANCE AVEC L'ANGLETERRE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai, des plaidoiries de M^e du Buit, avocat de M. Loignon, de M^e Clausel de Coussergues, avocat de M. Beslay, et de M^e Martini, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu deux jugements distincts. Voici le jugement sur la demande de M. Beslay, avocat à la Cour impériale de Paris :

« Le Tribunal,
 « Attendu que le 15 mars 1867, Beslay a pris à la gare d'Amiens, à quatre heures cinquante-cinq minutes du matin, un billet de 1^{re} classe pour le train express n° 12, devant arriver à Paris à sept heures vingt minutes ;
 « Que, parvenus à la gare de Longueau, les voyageurs ont appris que le train n° 12 avait deux heures et demie de retard, et ont été obligés de prendre le train omnibus arrivant à Paris deux heures après l'heure indiquée ;
 « Attendu que Beslay fonde sur ce retard sa demande en dommages-intérêts ;
 « Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord prétend échapper à toute responsabilité en soutenant que le train n° 12 ne part pas de Calais à heure fixe, mais que ce départ dépend de l'arrivée du paquebot-poste venant de Bouvres, qui apporte la malle de Londres ;
 « Attendu que le départ et la marche exceptionnelle de ce train, soumis aux vicissitudes de mer, devait provoquer une mention toute spéciale sur les affiches et dans les indicateurs officiels de la compagnie du Nord ;
 « Que, pour prévenir les voyageurs d'un fait aussi anormal, la compagnie ne devait pas se contenter d'une affiche manuscrite appliquée dans les gares ;
 « Que si elle a produit la preuve qu'un astérisque placé à côté du numéro du train renvoyait à la mention que le train attendait à Calais les voyageurs débarqués du paquebot, cette note, imprimée en petits caractères, n'était suffisante ni pour attirer l'attention des voyageurs ni pour les éclairer sur l'inexactitude du train ;
 « Que, d'ailleurs, la ligne d'Amiens à Paris, placée au haut de la page 46 de l'Indicateur officiel, et sur laquelle devaient se porter naturellement les recherches des voyageurs partant d'Amiens, contient la marche du train sans renvoi ni mention d'aucune nature ;
 « Que l'action en responsabilité intentée contre la compagnie est donc fondée ;
 « Que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le dommage causé au sieur Beslay ;
 « Par ces motifs,
 « Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Beslay 300 francs à titre de dommages-intérêts, et la condamne aux dépens. »

Le Tribunal a rendu, dans l'affaire de M. Loignon, un jugement contenant les mêmes motifs, sauf en ce qui concerne l'appréciation du préjudice causé par le retard du train.

« Attendu, dit le jugement, que le 15 mars 1867 Loignon, se rendant pour les affaires de son commerce à Rouen, où il comptait se trouver pour la bourse du même jour a pris à Amiens le train de quatre heures cinquante-cinq minutes (le reste comme au jugement ci-dessus) ;
 « Attendu que Loignon démontre par une série de dépêches et la production de sa correspondance commerciale l'importance des intérêts engagés par lui à la date du 15 mars, et le préjudice que son absence de Rouen dans la dite journée lui a fait subir... »

« Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Loignon la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 20 mai.

FEMME DOTALE. — SÉPARATION DE BIENS. — INSAISSABILITÉ DES REVENUS.

Les revenus des biens dotaux ne peuvent être saisis-arrétés même après la séparation de biens par les créanciers de la femme, s'ils sont nécessaires pour subvenir à ses besoins.

M. François Lozès, créancier des époux Bertrand Lozès, ses frère et belle-sœur, a, par acte du 21 octobre 1867, formé une opposition entre les mains de M. Bernard, principal locataire d'une maison sise à Paris, rue de Vaugirard, et qui appartient à M^{me} Bertrand Lozès. Celle-ci a formé devant le Tribunal une demande en mainlevée de cette opposition, qui l'empêche de toucher ses revenus. Elle est, dit-elle, ma-

riée sous le régime dotal, ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage ; la maison de la rue de Vaugirard fait partie de ce dot, et est par conséquent frappée d'inaliénabilité. Aux termes d'une jurisprudence constante, les revenus des biens dotaux ne peuvent être saisis, même partiellement, pour dettes antérieures à la séparation de biens ; c'est ce qui a été décidé notamment par la Cour de cassation, les 26 août 1828, 20 février 1834, 11 février et 4 novembre 1846, et 7 juin 1864, et par les Cours de Montpellier, 11 juillet 1826 ; de Paris, 30 juin 1834, 3 mars 1849, 7 mars 1851 ; de Caen, 26 mars et 22 décembre 1845 ; de Rennes, 9 juin 1847, et plus récemment par le Tribunal de la Seine, le 29 juin 1865. La plupart des auteurs s'accordent à décider qu'il en est de même des dettes contractées par la femme dotale postérieurement à la séparation de biens, et que ses créanciers ne peuvent pas davantage saisir les revenus. Ce principe a été posé dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1862, et ainsi que le décide un autre arrêt du 13 décembre 1865, la séparation de biens ne porte aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot même mobilière. La femme dotale reprend, par la séparation de biens, l'administration de sa dot, mais elle n'en demeure pas moins soumise à l'obligation de la conserver. La saisie-arrêt a donc été pratiquée à tort, et mainlevée doit en être ordonnée ; en fait, d'ailleurs, M^{me} Bertrand Lozès n'a pour toute ressource que le revenu de sa maison ; ce revenu est très peu élevé, il suffit à peine pour la faire vivre, M. François Lozès le sait bien, et sa saisie-arrêt est une mesure vexatoire qui a volontairement causé un préjudice et qui doit faire prononcer contre lui des dommages-intérêts.

A cette demande, M. François Lozès répond que la règle générale de notre droit est que celui qui s'oblige engage en même temps ses biens présents et à venir ; l'inaliénabilité des biens dotaux est une exception à cette règle et ne peut recevoir aucune extension ; or, l'article 1534 du Code Napoléon, en déclarant que les biens dotaux sont inaliénables, ne parle pas des revenus ; il n'y a donc pas lieu de leur appliquer le même principe ; leur destination même s'y oppose ; tandis que l'immeuble doit être conservé, le revenu doit subvenir aux besoins du ménage ; il doit donc être consommé et aliéné. La jurisprudence décide donc avec raison que les fruits de la dot peuvent être aliénés et saisis pour toute la portion qui excède les besoins de la famille (cassation, 6 janvier 1840, 12 août 1847, 28 juin 1859, 29 juillet 1862 ; Agen, 15 janvier 1824 ; Grenoble, 14 juin 1825 ; Paris, 14 février 1832, 15 juillet 1836, 5 août 1839 ; Rouen, 26 janvier 1827 ; Bordeaux, 21 août 1835, 10 avril 1845 ; Caen, 18 décembre 1837, 19 novembre 1847 ; Limoges, 16 février 1839 ; Rouen, 29 avril 1845 ; Montpellier, 10 juillet 1860) ; c'est là aussi ce que décide la plupart des auteurs ; il importe peu que la séparation de biens ait été prononcée et que la dette de la femme soit postérieure ou antérieure à cette séparation ; ce jugement a eu pour effet seulement d'ôter au mari l'administration des revenus, mais non d'en changer la nature ; avant comme après ils peuvent être aliénés et saisis. En fait, ces revenus ne sont pas indispensables à M^{me} Bertrand Lozès ; indépendamment de cette maison, elle possède d'autres biens ; l'opposition ne porte donc que sur une portion de revenu qui excède de beaucoup ses besoins et doit valoir.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Pilet-Desjardins et Gambetta, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Haussmann, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
 « Attendu que François Lozès, se prétendant créancier de la dame Bertrand Lozès, a formé une saisie-arrêt sur les revenus d'une maison appartenant à ladite dame ; que cet immeuble est un bien dotal, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage ; que la dame Bertrand Lozès a été séparée de biens par arrêt du 14 juillet 1863 ;
 « Attendu que la séparation de biens ne confère à la femme d'autre pouvoir que celui d'administrer les biens dotaux, sans pouvoir faire perdre à ces biens leur caractère d'inaliénabilité ; que le fait même d'engager immédiatement les revenus à venir ne saurait avoir le caractère d'un acte d'administration ;
 « Attendu d'ailleurs que les revenus des biens dotaux sont destinés à supporter les charges du mariage ; que, dans les limites de cette affectation, ils participent à l'inaliénabilité du fonds dotal ;
 « Attendu qu'en fait les loyers qui ont été saisis sont nécessaires pour subvenir aux besoins de la dame Bertrand Lozès ; qu'il n'est nullement justifié qu'elle ait, en dehors de ce revenu, des ressources suffisantes, mais attendu qu'il n'est pas non plus justifié que la saisie-arrêt ait été formée dans l'intention de nuire à la dame Lozès et qu'elle lui ait causé un préjudice sérieux ;
 « Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt, dit qu'il n'y a lieu d'accorder à la dame Bertrand Lozès des dommages-intérêts, et, attendu que les revenus saisis ont un caractère alimentaire, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ; condamne François Lozès en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 9 juin.

VOLS PAR UNE DOMESTIQUE. — INCENDIE.

L'incendie reproché à la fille Paulze, qui n'a pas encore dix-neuf ans, peut être attribué à un double sentiment, le désir de cacher les vols par elle commis et la vengeance qu'elle a voulu exercer contre ses maîtres, qui l'avaient congédiée.

Voici les circonstances de ce double crime :

A la fin du mois de janvier dernier, la fille Paulze entra comme domestique chez les époux Maujan, qui habitent à Paris, rue de Flandre, 164 ; ses gages étaient de 23 francs par mois.

Le 4 avril, le sieur Maujan constata la disparition d'un portefeuille qu'il avait habituellement sur lui et qui contenait des papiers et un billet de 500 francs.

Il crut d'abord l'avoir perdu dans une chute qu'il avait faite la veille au dehors.

La dame Maujan, au contraire, soupçonna l'accusée de l'avoir dérobé ; elle la surveilla et découvrit bientôt en sa possession des effets neufs d'une valeur de 127 francs et une somme de 40 francs dont l'origine ne pouvait être qu'illicite.

La fille Paulze avoua alors qu'elle avait soustrait le portefeuille en nettoyant les vêtements du sieur Maujan. Elle restituait les effets qu'elle avait achetés ainsi que les 40 francs trouvés sur elle, et de plus 300 francs qu'elle avait cachés sous le couvercle de sa malle et le couil qui en garnissait l'intérieur ; elle avait dissipé le surplus.

Les époux Maujan consentirent à ne pas porter plainte contre elle et se bornèrent à la congédier.

Son départ fut fixé au 16 avril.

Le 15 avril, à neuf heures du soir, la fille Paulze quitta

l'appartement de ses maîtres sans les prévenir.

Vers deux ou trois heures de la nuit, une fumée épaisse envahit la maison tout entière.

Après quelques recherches, on découvrit qu'un incendie s'était déclaré dans une des caves affectées à l'usage des époux Maujan.

Lorsqu'on voulut ouvrir cette cave, on ne put retrouver les clefs. Cependant, la veille au soir, vers six heures, l'accusée, en revenant de chercher du vin pour le dîner, les avait remises à la dame Maujan, qui les avait elle-même replacées à l'endroit où on les suspendait d'ordinaire.

On dut enfoncer la porte de la cave, qui contenait des copeaux, du charbon et une barrique.

Le charbon et les copeaux étaient consumés, les cloisons étaient légèrement endommagées, et la barrique commençait à brûler.

Deux témoins qui entrèrent les premiers, croyant la barrique pleine, s'empressèrent de la relever, de peur que le vin ne s'échappât ; au même moment, les douves qui en formaient le fond se désorganisèrent et tombèrent sur le sol, et ils constatèrent alors qu'elle était vide.

Le feu fut promptement éteint, et le dommage ne dépassa pas 500 francs.

Sur ces entrefaites, un sous-brigadier de sergents de ville trouva dans les lieux d'aisances, situés au rez-de-chaussée de la maison, la fille Paulze, qui en le voyant s'accroupit précipitamment comme pour satisfaire un besoin.

Elle était avinée et portait sur elle des allumettes ainsi qu'un tire-bouchon appartenant à ses maîtres.

En même temps, on retrouva à la porte de la cave incendiée les clefs, que la fumée n'avait pas permis d'apercevoir d'abord.

Enfin, dans une cave voisine affectée aussi aux époux Maujan et au pied d'un fût d'eau-de-vie, on découvrit une tasse en porcelaine que la dame Maujan avait remise la veille à l'accusée pour qu'elle la nettoiyât ; cette tasse avait contenu récemment de l'eau-de-vie.

Ces diverses circonstances faisaient planer les soupçons les plus graves sur la fille Paulze, qui fut mise en état d'arrestation.

Son attitude et ses réponses, soit à ce moment, soit au cours de l'information, n'ont fait que confirmer et qu'accroître les charges qui dès lors s'élevaient contre elle. L'accusée en effet s'est obstinément refusée à faire connaître l'emploi de son temps depuis l'heure où elle avait quitté l'appartement de ses maîtres jusqu'à celui où elle a été surprise dans les lieux d'aisances.

Elle ne peut expliquer sa présence en cet endroit et elle prétend seulement qu'elle est rentrée dans la maison avec les premières personnes accourues pour porter secours. Elle ne peut davantage expliquer comment les clefs de la cave incendiée se sont retrouvées à la porte de cette cave. Après avoir reconnu dans ses premières réponses qu'elle avait remis la veille au soir à la dame Maujan, elle a prétendu depuis qu'elle avait dû les laisser à la porte de la cave ; cette prétention nouvelle, démentie par la dame Maujan, est d'ailleurs inadmissible, car la cave où les clefs ont été trouvées n'est pas celle où la veille l'accusée est allée chercher du vin.

Enfin la fille Paulze ne s'efforce même pas d'expliquer comment la tasse en porcelaine qui lui avait été remise par la dame Maujan a pu se rencontrer après l'incendie dans une cave voisine de la cave incendiée ; la vérité est qu'après avoir quitté l'appartement de ses maîtres, l'accusée y est rentrée sans être vue et qu'elle a repris les clefs de la cave, et qu'après avoir bu de l'eau-de-vie dans l'un des compartiments, elle est allée allumer l'incendie dans le compartiment voisin. Act-elle obéissant en commettant ce crime à un sentiment de haine ou de vengeance, ou peut-on croire avec une égale vraisemblance qu'elle a voulu dissimuler des vols de vins, antérieurement commis par elle, dans la crainte que ses maîtres, venant à découvrir ce nouveau méfait, ne la livrassent à la justice ? Le 3 avril, en effet, le sieur Maujan avait fait transporter dans la cave incendiée une barrique de vin de la contenance de 250 litres qui paraissait alors pleine.

Cette barrique est celle qui a été trouvée vide au moment de l'incendie. Le vin qu'elle contenait n'a pu se répandre sous l'action du feu, qui dégageait beaucoup plus de fumée que de chaleur ; le sol d'ailleurs n'était pas humide, aucune odeur de vin ne s'en échappait, et les témoins qui ont pénétré les premiers dans la cave attestent que la barrique était intacte et que les douves se sont disjointes sous leurs yeux sans qu'aucun liquide en sortit.

Il parut manifeste que dès avant le transport de la barrique dans la cave incendiée, la fille Paulze a commencé à y dérober du vin, et qu'elle a continué les soustractions depuis lors ; elle a pu consommer une partie de ce vin, elle a dû en distribuer ou en vendre une autre partie au dehors. Ses maîtres l'ont vu souvent dans un état d'agitation que ses habitudes d'ivrognerie expliquent aisément. L'information a établi encore qu'elle sortait fréquemment et qu'elle était de mœurs dissolues.

L'incendie a donc été allumé par la fille Paulze dans un but criminel. Vainement les époux Maujan, qui, au début de l'information, ne mettaient pas en doute sa culpabilité, ont-ils déclaré que, dans leur conviction, l'incendie était simplement le résultat d'une imprudence de l'accusée, cette hypothèse est démentie par toutes les constatations de la procédure.

L'accusée avoue les vols qu'on lui reproche, mais elle se défend sur la tentative d'incendie, qu'elle prétend n'avoir pas commise ou qu'elle aurait commise dans un état complet d'ivresse qui ne lui permet pas de se rappeler ce qu'elle a pu faire.

M. l'avocat général Bergognié soutient l'accusation, qui est combattue sur le chef d'incendie par M^e Thiéblin, avocat.

M. le président ayant résumé les débats, le jury est entré en délibération.

Son verdict a écarté l'accusation d'incendie et il a admis les vols commis par l'accusée. A raison des circonstances atténuantes qu'elle a obtenues, la fille Paulze a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Foucher.

Audience du 30 mai.

LE GRAS ET LE MAIGRE.

Si l'on en juge sur l'apparence, on risque fort de n'être pas trompé à la vue du plaignant et du prévenu : d'un côté, c'est la misère qui s'avance, et de l'autre, l'aisance, si ce n'est la richesse.

Le prévenu est maigre, efflanqué comme un vrai bohémien ; son teint est basané, ses vêtements tristes ; de longs cheveux noirs ombragent son visage, où deux yeux jaunes brillent d'un éclat vif comme ceux d'un loup. C'est François Théau, un de ces êtres humains qui vivent dans les bois, coupent à tort et à travers, détruisent sans aucun respect ce qu'il leur plaît de saccager, font un de ces gigantesques faisceaux de bois qu'on voit porter dans les rues par une foule de malheureux ejusdem farinae, et rapportent à leurs cinq ou six enfants un argent produit par la rapine.

Le plaignant, au contraire, est un gros papa, au teint fleuri, à l'œil bienveillant, de bonne mine et de bon naturel. Il est âgé de trente-huit ans environ et est propriétaire à Semoy, près d'Orléans.

M. le président (à Théau) : Vous avez été condamné déjà ?

Théau (avec hésitation) : Cré pas !

D. Mais vraiment si, il faut le croire ; et c'est pour

la troisième fois que vous venez devant un Tribunal correctionnel. (Ici M. le président fait connaître les condamnations de Théau. Il y en a deux pour vol.) Eh bien ! est-ce vrai ?

Théau se tient dans l'attitude d'un homme qui voudrait bien s'en aller, et ne dit mot.

D. Vous allez entendre les témoins.

Le premier témoin, M. A..., propriétaire à Semoy, dit qu'en janvier il s'est aperçu que l'on ravageait ses bois. Il y est allé et a vu que toutes les jeunes pousses étaient saccagées par un faiseur de rotes ou bois destinés à faire des liens. Il a surpris un jour Théau, qui s'est enfui. Après avoir fait sa plainte à la police, M. A... n'avait plus entendu parler de rien, quand il a su qu'un de ses voisins achetait des paquets de rotes à Théau. Il a fait alors de nouvelles plaintes. Il se propose d'actionner l'individu qui encourageait ainsi les déprédations de Théau.

Le deuxième témoin, M. Barnier, inspecteur de police, dépose qu'ayant rencontré Théau dans la rue avec une charge de bois vert énorme, il a voulu savoir où cet homme prenait cela. Théau a avoué qu'il se fournissait dans les bois de l'Etat (forêt d'Orléans), gratuitement, bien entendu. M. Barnier a fait connaître les faits et gestes de Théau à la justice.

On a d'abord instruit le vol des bois de l'Etat ; ensuite, on s'est rappelé la plainte de M. A... contre Théau, que l'on avait pas pu surprendre depuis cette époque.

Et voilà comment Théau est en ce moment devant le Tribunal.

Comme pièce de conviction, on voit à la barre une trique en chêne, de 4 mètres de longueur, Théau ne coupant que du meilleur.

D. à Théau : Eh bien ! qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Théau regarde à droite et à gauche comme pour entendre les inspirations de la Muse ; mais comme son génie familier semble l'avoir abandonné, il renonce à toute improvisation. Il dit d'une voix légèrement enrrouée : « Qué qu'vous voulez que j'vous dise ? »

Cette défense humble, dit le Journal du Loiret, est appréciée à sa juste valeur par le Tribunal, qui condamne, aux termes de la loi forestière, François Théau :

1° En 16 francs d'amende pour le délit relatif aux bois de M. A... ;

2° En 24 francs pour le délit commis dans la forêt ;

3° En deux mois d'emprisonnement et aux dépens.

Théau se retire discrètement avec l'air assez satisfait. Il s'attendait à en avoir davantage.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

BILAN AU 31 MAI 1868.

Actif.		
Actions du Comptoir.	Emission 1867.	8,994,000 »
Caisse.	(En caisse. 6,858,343 30)	22,910,918 03
Matières or et argent.	(A la Banque. 16,052,574 67)	2,534,671 25
Portefeuille (Province, Paris, Etranger).	(41,643,127 02)	100,304,028 70
Agences en France.		1,541,631 71
Agences dans les colonies.		8,283,882 89
Agences à l'étranger.		60,751,413 45
Avances sur fonds publics et Actions div., Crédits sur connaissances et nantissements, Comptes (Province, courants (Etranger, débiteurs. Comptes d'ordre).	(28,274,801 60)	3,556,010 »
Effets en souffrance, exercices courants.	(30,386,100 17)	2,158,966 »
Immeubles.		45,356,302 24
Frais généraux.		36,202 91
		2,166,078 43
		594,941 61
		259,199,047 31
Passif.		
Capital.		80,000,000 »
Réserve.		20,000,000 »
Comptes courants d'espèces.		70,667,327 34
Comptes courants d'escompte.		2,766,243 16
Effets remis (Par divers, à l'encaisse (Par failites du Tribunal de sement, Commerce, Comptes (Province, courants (Etranger, créditeurs. (Compte d'ordre).		24,359,866 46
Acceptations et effets à payer.		6,092,453 54
Revenues sur les effets en souffrance des exercices clos.		25,166 43
Dividendes à payer.		166,806 08
Profits et pertes.		4,048,915 69
		259,199,047 31

Risques en cours au 31 mai 1868.

Effets à échoir restant en portefeuille.	100,304,028 79
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	38,258,207 63
	138,562,236 42

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Nous avons annoncé le procès intenté par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre MM. Arman, député au Corps législatif, Erlanger, Vortz-Jollet et Babin, Mazeline et la Société des chantiers et ateliers de l'Océan. Les Etats-Unis réclament comme leur propriété nationale l'argent qui aurait été versé entre les mains de MM. Arman et autres par des agents de la sécession du Sud, et qui s'élèverait à la somme de 2,880,000 francs. Cette affaire, qui soulève de graves et hautes questions de droit international, a été engagée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

Les Etats-Unis d'Amérique sont représentés à la barre du Tribunal par M^{es} Berryer et Henry Moreau. MM. Arman et consorts sont défendus par M^{es} Lacab, Allou, Andral, Bétolaud et Guibour.

La plaidoirie de M^e Henry Moreau a occupé l'audience de la 1^{re} chambre. La cause a été remise à huitaine pour entendre les avocats des défendeurs. M^e Berryer doit prendre la parole en réplique au nom des Etats-Unis. Nous rendrons compte de cette affaire dans un prochain numéro.

— La femme Lebas, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, a pris le nom de Fontenay parce que, née à la Maternité et élevée aux Enfants trouvés, rien ne lui prouve que M. Fontenay, qu'elle n'a du reste jamais vu et dont elle n'a même jamais entendu parler, n'est pas son père.

A la vérité, elle a bien montré une lettre signée : « Veuve Fontenay, » dans laquelle cette veuve l'appelle :

«Ma chère fille,» ce qui a pu autoriser la femme Lebas à la croire sa mère, mais on n'a jamais pu mettre la main sur cette veuve Fontenay.

Quelqu'un a cependant écrit la lettre que voici : Ma chère fille Je te crève pour savoir de tes nouvelles, je te dirai que je suis bien malade, je suis arrivé de Monmirail bien triste de retrouver ton père dans la même position. J'ai à présent allé chez le notaire pour toucher de l'argent. Cela mettonne de ta part il y a 3 mois que tu a touché 51,000 fr. Est que tu voudrais reprendre un établissement il n'est pas éur-gant car le 18 juin tu rentre dans tes droit dans cette position tu patienterai.

Rien a te dire, etc. Veuve de FONTENAY.

Une veuve qui écrit à sa fille : « J'ai trouvé ton père dans la même position, » cela peut paraître bizarre; mais il y a tant de choses bizarres dans la vie!

Au dire de la prévenue, son père était amiral, aliéné depuis six ans, pensionnaire de la maison de Saint-Maurice, près Vincennes, pour le moment aux eaux d'Esbeck (Angleterre).

Au moyen de la lettre ci-dessus, elle prouvait qu'elle avait touché 51,000 francs; il lui était facile de faire accorder qu'elle allait se rendre auprès de son père et rapporter 35 autres mille francs; en outre, que l'amiral possédait un domaine auprès d'Étampes.

Elle racontait tout cela à propos de ce voyage pour lequel il lui manquait de l'argent, parce que, suivant elle, son père l'avait reconnue depuis six mois seulement. Or, on remarque que ce serait juste l'époque à laquelle il est devenu fou. Bref elle se fit donc prêter 2 à 300 francs par un ouvrier tailleur à qui elle avait promis sa main et qui, comme vous pensez, était enchanté d'épouser la fille d'un amiral imbécile, mais très riche; 40 francs par un cantonnier qu'elle devait, soi-disant, prendre comme homme d'affaires, avec 10,000 francs d'appointements; et 100 francs par une brave femme qu'elle devait prendre, ainsi que son mari, pour gérer le domaine d'Étampes, aux appointements de 8,000 francs.

Vous voyez, elle n'y regarde pas. En résumé, la prévenue ne sait pas son âge au juste; elle s'est mariée, elle ne sait pas au juste quand; la chose dont elle est certaine, c'est qu'elle a quitté son mari au bout d'un mois de mariage, pour cause de gifles journalières; du reste, elle ignore ce qu'il est devenu.

Quant au nom de Fontenay, elle l'a pris parce qu'elle a reçu des lettres signées Fontenay, d'une femme qui l'appelaient : « Ma fille. »

Elle nie au surplus l'histoire de son père l'amiral, devenu fou, l'histoire du domaine d'Étampes et, généralement, tout ce qui peut la compromettre, ce qui est la meilleure de toutes les défenses, quand la preuve est à l'appui.

Ce n'était pas le cas; aussi la prévenue a-t-elle été condamnée à six mois de prison.

Mlle Sydonie Créange, dite Brunette, a renoncé de bonne heure à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. A peine âgée de vingt-six ans, à sa qualité de rentière de la rue Bréda, elle a jugé sage d'ajouter une industrie fructueuse souvent, plus souvent dangereuse, celle de marchande à la toilette.

Sa première tentative a été malheureuse; en novembre 1866, son passif s'élevait à 80,000 francs; il se composait de marchandises achetées à crédit et revendues au comptant, mais à un rabais considérable, moyen infaillible d'écouler son trop-plein. Déclarée en faillite, elle était de plus condamnée à trois mois de prison pour banqueroute simple. Sa défense à cette époque consistait à dire qu'elle comptait sur des rentrées importantes, solennellement promises, mais qui lui avaient manqué.

A sa sortie de prison, il s'agissait de prendre une revanche éclatante. Elle loua un appartement rue Caumartin, richement meublé par un tapissier, de ceux qui se sont attribués le monopole de l'exploitation de celles de ces dames qui, à un reste de jeunesse et de beauté, savent allier quelques grains d'ambition et d'entente des affaires. Le contrat est celui-ci : Le tapissier loue un bel appartement sous son nom, le garnit de meubles somptueux; la dame s'engage à payer un loyer d'un prix très élevé et à payer mensuellement un à-compte sur le prix du mobilier; si elle manque une seule fois à ce double engagement, et cela arrive quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, elle est renvoyée sans délai, et le tapissier loue à une autre dame.

Voilà donc Mlle Sydonie Créange installée splendidement rue Caumartin. Mais une femme seule, encore jeune, toujours jolie, à la tête d'un commerce qu'on veut rendre considérable, cela n'a pas bon air; elle cherche, et, tout à point, elle met la main sur un sieur Simon Salomon, ancien commis placier à Paris, qui aussitôt devient son associé. Et vite, vite, on fait imprimer des lettres, des factures, des prospectus, des circulaires. On fait savoir urbi et orbi qu'une grande maison de commission vient de se fonder rue Caumartin, sous la raison sociale Salomon et Co, et que, de plus, cette maison tient un vaste dépôt de tissus anglais. Paris répond à cet appel dans une certaine mesure, mais la province s'y fait représenter largement : les villes de Beaufort, de Bar-le-Duc, de Lyon, de Carcassonne, de Lille, se disputent l'honneur d'envoyer leurs produits à la maison Salomon et Co, même malgré le changement du siège social, qui, de la rue Caumartin, avait été transporté, et pour cause connue du tapissier, dans le magnifique quartier de la place de l'Europe.

C'est à raison de ces faits que Sydonie Créange et Louis Salomon étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroqueries et de tentatives d'escroqueries.

Salomon n'a pas jugé à propos de répondre à l'appel de la justice; il s'est contenté d'écrire, d'outre-Manche, qu'il faisait des démarches pour trouver des fonds et désintéresser tous ses créanciers. Sydonie Créange a eu plus de courage, et sa réponse constante, dans tout le cours des débats, a été celle-ci : « J'ai travaillé pendant toute ma vie; on ne réussit pas toujours dans les affaires; j'ai des rentrées à faire, je paierai tout le monde. Si on a trouvé dans mes papiers des noms d'Oscar et de Gustave, ce sont des noms de correspondants. Quant aux cartes de diners extra et de soupers fins, ce n'est pas moi qui lui ai payés, etc., etc. »

Le ministère public, après avoir relevé à la charge des deux prévenus une trentaine de chefs d'escroquerie et tout autant de tentatives, a conclu contre eux à l'application de la loi. Le Tribunal a condamné Louis Salomon en dix-huit mois de prison et Sydonie Créange en six mois de la même peine.

Trois vagabonds sont amenés sur le banc correctionnel : un jeune homme, Victor Fournier, et deux jeunes filles, Albertine Gillet, âgée de vingt et un ans, et Louise Coquart, qui n'en a que dix-huit. Victor et Albertine semblent avoir pris leur parti et

ne prennent pas même la peine de chercher à atténuer le délit qui leur est imputé; mais il n'en est pas de même de Louise, qui pleure toutes les larmes de son corps, ce qui ajoute pas mal de vermillon à ces bonnes et grosses joues déjà passablement enlumines. Sa douleur redouble quand elle voit son père arriver à la barre du Tribunal.

Le père Coquart, qui n'a que quarante ans, est un bon gros Auvergnat, solidement établi à Paris, sous la double profession de porteur d'eau et de charbonnier. Depuis son arrivée à Paris, il y a plus de vingt ans, il n'a changé ni de langage, ni de costume, ni de manière. Il se présente devant le Tribunal avec force révérences et tournant méthodiquement dans ses mains son chapeau noir à larges bords.

Vous êtes cité comme civilement responsable de l'inconduite de votre fille encore mineure, lui dit M. le président. Il paraît que vous ne la surveillez pas, car elle a été arrêtée, la nuit, sur la voie publique, en compagnie de Fournier et de la fille Gillet, tous deux d'une moralité très mauvaise et déjà condamnés.

Le père Coquart, se tournant vers sa fille : Vous entendez, mademoiselle Louise; c'est jôli, jôli ché que ché mocheu dit à votre père. (A voix plus basse et faisant tourner sa main droite) : Me la pagaras, coquine (tu me la payeras, coquine)!

M. le président : Y a-t-il longtemps qu'elle vous a quitté?

Le père Coquart : Pas rien plus que chette fois ichi, voilà chinq jours, rien plus.

M. le président : Est-ce qu'elle ne veut pas travailler?

Le père Coquart : Que si bien, la pitite, elle travaille, mais ça veut des bottines de 15 francs, et la mère elle lui a donné une giflle.

M. le président : Est-ce parce que sa mère l'a frappée qu'elle a quitté la maison?

Le père Coquart : Eh ! oui bien, rien de plus.

M. le président : Vous venez la réclamer et vous faites bien; elle est bien jeune, elle peut revenir au bien.

Le père Coquart : Que oui; si elle veut che concher-ver, il est encore temps.

M. le président : Vous ferez bien de la renvoyer au pays.

Le père Coquart : Et que cha ne tardera pas, tout de chuite après que je lui aurai réglé chon compte. (Nouveau roulement de la main droite qui indique de quelle manière il entend régler ce compte.)

M. le président : Cela est inutile; bornez-vous à la faire partir pour le pays.

Le père Coquart : Tout de chuite après, je le promets bien; je l'enverrai au pays prendre mejure d'une paire de bottines en chapin.

Le Tribunal décide que Louise sera rendue à son père et condamne Fournier à deux mois et Albertine Gillet à six jours de prison.

Hier matin, une femme, atteinte d'aliénation mentale, avait été conduite par des agents au poste de la rue des Saints-Pères; on l'avait fait asseoir sur un des bancs du poste et la surexcitation qui la dominait paraissait s'être un peu calmée, lorsque tout à coup un nouvel accès se déclara, et la pauvre folle, tirant de sa poche un canif, se frappa plusieurs fois à la poitrine. Transportée aussitôt à l'hôpital de la Charité, la blessée n'a pas tardé à succomber.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Donnezac). — Des troubles regrettables ont éclaté récemment à Donnezac. Voici les détails que donne à ce sujet le journal la Guienne :

Les bandes réunies à Donnezac formaient une troupe de sept cents paysans venus de Saint-Savin, Reignac, Saugon, et des villages de la commune. Onze prêtres, dont les noms suivent, ont été en butte à d'odieuses insultes : MM. de Bellisle, curé-doyen de Saint-Savin, Sérafon, curé de Donnezac, Dupont (de Gènerac), Rousseaux (de Berson), Lassabathie (de Saint-Cristoly), Blancard (de Saint-Girons), Costes (de Cartelgène), Letier (de Montbrier), Bahougne (de Marillac), Lassus (de Reignac), Egreteau (de Teuliac).

Ces démonstrations sacrilèges, qui rappellent les jours les plus néfastes de notre histoire, n'ont pas seulement duré une heure ou deux heures, mais toute la matinée. Et ce ne sont pas de simples menaces que proféraient cette foule en délire, mais des menaces de mort. Ce n'est pas aux seuls cris de « Vive l'Empereur ! » qu'elle se livrait à ces actes sauvages; elle poussait aussi, sur la place, dans l'église, en face des autels et du Saint-Sacrement exposé, ceux de : « A bas la religion ! à bas les prêtres ! à bas les colatins ! à bas les corbeaux ! Mort aux prêtres ! Il faut tuer tous les curés ! A bas la dime ! à bas les drapeaux, le tricolore comme les autres ! »

Et ces hommes étaient armés de fusils, de fourches de fer, de sabres, de pieux fraîchement aiguisés, de poignards de bois, instruments redoutables. Leur visage était hideux à voir, il respirait la fureur portée à son paroxysme. Leurs regards étaient comme égarés, et les paroles pleines de modération et tout à la fois d'énergie que leur adressait le desservant de la paroisse étaient impuissantes à modifier leur attitude.

Et ils hurlaient que le curé n'était rien, que le maire n'était rien, qu'ils étaient eux, les maîtres de la commune. Et, dans cette foule ainsi intentionnée, on remarquait au premier rang trois élus du suffrage universel, trois conseillers de Donnezac, les principaux promoteurs de ces désordres. L'un d'eux, répondant aux sages représentations de M. l'abbé Sérafon, lui dit d'un ton qui n'admettait pas de réplique : « Pas une minute, ou il y a de la casse ! Allons, mes enfants, cassons tout, brisons tout et de suite ! » Il est en effet lacéré, mis en lambeaux les étendards et les emblèmes, et ce pillage s'est prolongé plus tard que nous l'avions dit, jusqu'à midi un quart.

Le clergé s'était réfugié au presbytère; il entendait de là les vociférations féroces de la population; près de cinq heures s'étaient écoulées au milieu de cet affreux tumulte. Le curé de Donnezac, dont nous ne saurions trop louer la prudence, le tact et la courageuse conduite dans cette circonstance, prend le parti de se présenter aux mutins; peut-être réussira-t-il à les ramener à la raison, à calmer l'agitation qui devenait de plus en plus tumultueuse. Il s'avance sur la place et leur reproche doucement de troubler ainsi une cérémonie que d'habitude ils nomment la grande fête, de contraindre le prêtre à renfermer les saintes espèces, de forcer Dieu pour ainsi dire à se cacher. Ce langage bienveillant semble les toucher. D'une voix unanime, ils réclament la messe et promettent de s'y tenir silencieux.

M. l'abbé Sérafon leur annonce alors qu'il va prévenir M. le curé-doyen, qui doit la chanter et prêcher. A ces mots le bruit recommence, et leur colère faisant une nouvelle explosion : « Non ! non ! s'écrient-ils, nous vous voulons, vous et pas d'autres. Que les prêtres s'en aillent et bien vite ou... Mais, mes amis, reprend le curé, j'ai célébré la messe ce matin, je n'ai pas le pouvoir d'en dire une autre. — A bas les prêtres ! qu'ils partent ! vous seul et pas un autre avec vous ! Que vous ayez ou non dit la messe, il faut à présent que vous en disiez une autre, et puis il n'y a pas à la; vous allez la dire de suite ou nous verrons ! »

Le desservant revient à la cure, fait part à ses con-

frères des dispositions des émeutiers; ces messieurs s'apprêtent à se retirer.

Quelques coups de cloche annoncent la cérémonie; l'église est un instant envahie et, pendant ce temps, les prêtres invités peuvent partir sans danger. C'est à cette circonstance, nous dit une personne présente, qu'ils doivent leur salut. Leur apparition eût été, en effet, le signal de leur massacre. M. l'abbé Sérafon, on le devine bien, ne célébra pas la messe pour la seconde fois; mais il fit chanter le Magnificat, le Pange lingua, prêcha quelques minutes jusqu'à ce que cet ordre formel lui indiquât assez clairement que le calme était à bout. Le Saint-Sacrement fut replacé dans le tabernacle, et l'officiant entra dans la sacristie.

Après un quart d'heure, la foule quitte l'église; mais elle revient bientôt après, pénètre à pleine porte et s'avance jusqu'au sanctuaire, précédée d'un homme à la figure ignoble. Au nom de la loi, M. l'abbé Sérafon la somme de s'arrêter. Elle fait une halte, puis s'avance encore. « Nous voulons voir, crient-ils. — Que voulez-vous donc voir? — Nous voulons voir, répètent-ils avec une exaltation qui n'était rien moins que rassurante, nous avons ce droit. Nous verrons jusqu'à la fin ! »

Et déjà les premiers rangs touchaient à la Sainte-Table. Ils allaient certainement franchir ce fragile obstacle, lorsque des cris de terreur se font entendre au dehors : la brigade d'Étauliers arrive à franc étrier.

L'intervention de la gendarmerie et de l'intrépid brigadier mit fin à l'insurrection; elle aurait peut-être été victime de son dévouement si les insurgés, surpris par son arrivée brusque, inattendue, ne s'étaient point trouvés pris dans l'église comme dans un piège.

Ils tournent alors leur rage contre le curé. Dans la sacristie, deux d'entre eux le saisissent et l'enlacent de façon à paralyser tous ses mouvements; la porte extérieure est fermée par un de ces forcenés, et ils allaient sans doute se porter aux plus coupables violences, lorsque le brigadier a fait irruption.

Enfin, pour compléter le bilan de cette triste journée, nous ajouterons que M. le curé de Reignac a senti sur sa poitrine un des poignards de bois aigus dont nous avons parlé; que M. le doyen de Saint-Savin a été hué à son arrivée et à son départ.

Durant ces scènes scandaleuses, M. le maire de Donnezac et son adjoint ont parfaitement accompli leur devoir; mais leur autorité a été méconnue.

Les événements dont le récit précède ont eu leur dénouement devant le Tribunal de police correctionnelle de Blaye.

Nous empruntons également à la Guienne le compte rendu suivant de ce procès :

L'audience de mardi dernier, consacrée tout entière à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins, s'est prolongée jusqu'à six heures et demie. La salle était littéralement comble et l'empressement tel qu'à chaque instant l'huissier de service était obligé de réclamer le silence. Les regards se portaient naturellement sur les prévenus, au nombre de neuf, étudiant leur attitude au Tribunal et jusqu'aux moindres lignes de leurs visages. Notre correspondant esquisse en deux mots leur portrait au physique et au moral; il n'est pas flatté. En présence de ces natures à l'état inculte et sauvage, on serait tenté de se demander si nos savants modernes n'auraient pas raison quand ils attribuent à l'homme une origine simienne. Ils ne comprennent qu'une chose : l'argent.

Pères de famille pour la plupart, ils ne s'inquiètent nullement de leurs femmes, de leurs enfants. Une seule pensée paraît les tourmenter : c'est qu'ils ne peuvent pas faucher leurs foins, sarcler et soigner leurs blés. Et toutes les fois qu'ils parlent de leurs terres, on les voit en proie aux préoccupations les plus vives, et ces préoccupations se traduisent par des sanglots. L'amende qu'on va leur infliger, les frais du procès, les indemnités à payer aux témoins, tout cela fait saigner leurs entrailles. « Hélas ! disent-ils, il nous faudra vendre notre bien ! »

Pendant l'interrogatoire, ils se sont à peu près tous accordés à dire qu'ils s'étaient rendus à Donnezac uniquement dans le but d'empêcher l'établissement de la dime, convaincus que, si le prétendu tableau à épis restait exposé deux heures dans l'église, ce droit féodal deviendrait par le fait loi de l'Etat. Ils ont enfin déclaré qu'on les menaçait de leur faire un mauvais parti s'ils ne s'unissaient pas à la révolte; que, d'ailleurs, ils n'avaient cessé de crier : « Vive l'Empereur ! »

Une trentaine de témoins à charge et à décharge ont été entendus; parmi eux trois ecclésiastiques, MM. les curés de Reignac, de Gènerac et de Donnezac. Les dépositions des deux premiers, vieillards à cheveux blancs, ont été simples et paternelles. Celle de M. l'abbé Sérafon a été plus accentuée et plus énergique. Tout en demandant l'indulgence du Tribunal pour ceux de ses paroissiens qui s'étaient laissés égarer, il a demandé aussi à bon droit, selon nous, comme citoyen, une punition sévère pour les promoteurs de ces désordres. Et comme on avait insinué qu'il avait défendu les cris de « Vive l'Empereur, » et que le clergé était antidynastique, il a rappelé ses précédents. Autrefois employé du gouvernement, il a dû prêter serment en cette qualité; ce serment, il ne l'a pas rétracté le jour de son ordination.

L'audience de mercredi a été remplie par les plaidoiries et les répliques. Le procureur impérial a relevé ces mots de la défense : « Tout s'est passé aux cris de « Vive l'Empereur ! » donnés comme une atténuation. « L'Empereur, a-t-il dit, c'est l'ordre, et c'est inutilement que les agitateurs voudraient se faire un bouclier de ce cri. La justice les attendra. »

Il a terminé son réquisitoire en réclamant le châtiment des coupables et l'application de l'article 261 du Code pénal contre les perturbateurs d'un culte légalement établi.

La population de Blaye et des environs était jeudi matin dans l'attente du jugement qui serait rendu. Le Tribunal l'a rendu dans la journée.

Ont été condamnés, à l'audience de jeudi : Pierre Chaumet, cultivateur, conseiller municipal à Donnezac, à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, pour entrave à l'exercice du culte catholique;

François Gendron, pour le même délit et, en outre, pour détention d'armes de guerre, à deux mois de prison et 16 francs d'amende;

Pierre Gadiot, cultivateur, pour entrave à l'exercice du culte catholique et pour outrage à des ministres de ce culte à raison de leur qualité, à un mois de prison;

Pierre Bremond, cultivateur, à un mois de prison, pour les mêmes délits;

Louis Bonnaud, cultivateur, à un mois de prison et 25 fr. d'amende, pour entrave à l'exercice du culte;

Jean Souldard, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour le même délit;

Jean Richard, menuisier, à dix jours de prison, pour le même délit et voies de fait;

Julien Raca, cultivateur, à 16 fr. d'amende, pour le même délit.

Pierre Rousseau et Jean Bonnaud, cultivateurs, prévenus du même délit, ont été acquittés.

Nord (Roubaix). — Une jeune fille de Roubaix a été, il y a une quinzaine de jours, l'objet d'une tentative de meurtre. A la sortie de la messe, un individu d'Halluin, le nommé Pierre Nolf, qui la recherchait en mariage et qui n'avait pu obtenir son consentement, déchargea sur elle un pistolet qu'il avait acheté chez un armurier à Roubaix. Atteinte à l'épaule, la victime en fut quitte heureusement pour une blessure qui n'a pas eu de suites fâcheuses. Pierre Nolf a comparu devant le Tribunal correction-

nel de Lille sous la prévention de tentative de meurtre. Il a été condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

Un curieux incident a eu lieu, il y a deux jours, dans la gare de Mouscron, au moment du départ d'un train pour la France.

Une jeune femme portant un enfant dans ses bras se disposait à monter dans le train, lorsque, après avoir fouillé dans ses poches pour remettre au garde le cachet qu'on lui demandait, elle parut consternée de l'avoir perdu et pria instamment un voyageur de garder son enfant pendant qu'elle allait prendre un nouveau cachet.

Le temps pressait, on allait partir, et la douleur manifestée par cette femme explique assez la complaisance émue du voyageur.

Quelques minutes s'étaient écoulées pendant lesquelles on attend vainement le retour de cette mère éplorée. Le digne voyageur parcourt à grands pas la station et se dirige enfin vers les bureaux.

Mais hélas ! comme la sœur Anne, il ne voit rien venir.

Pendant qu'il se livre à des recherches infructueuses, on donne le signal du départ; il ne lui reste plus qu'à raconter sa mésaventure au commissaire de la gare et à opérer le dépôt de l'enfant abandonné. Inutile d'ajouter que notre trop complaisant voyageur, qui est Roubaisien, a juré qu'on ne l'y prendrait plus.

Nous croyons devoir signaler à ceux de nos lecteurs qui ont l'amour des beaux livres l'apparition des Maximes de la Rochefoucauld (1), le second ouvrage de la magnifique collection de classiques français entreprise par MM. L. Lacour et D. Jouaust. Ces éditeurs nous avaient donné l'année dernière les Satires de Régnier, et ils nous promettent les Lettres persanes pour la fin de cette année.

C'est vraiment plaisir de lire les chefs-d'œuvre de notre littérature dans ces splendides éditions, qui joignent à la rigoureuse exactitude des textes le mérite d'une exécution typographique hors ligne. Il y a, dans cette union du beau artistique et du beau littéraire, une harmonie nécessaire qui satisfait l'esprit. Si le luxe de l'impression n'ajoute rien au mérite de l'œuvre, il y jette certainement une vive lumière qui la fait mieux apprécier dans tous ses détails.

Bourse de Paris du 10 Juin 1868. Table with columns for various financial instruments and their prices.

ACTIONS. Table listing various companies and their share prices.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices.

Les excellents artistes du Gymnase se font applaudir les soirs dans la charmante comédie de MM. Louis Leroy et Régnier, le Chemin retrouvé.

Le rôle de Mme d'Angerolles place Mlle Angéla au rang de nos meilleures comédiennes.

Le Vaudeville vient d'obtenir un colossal succès avec l'Abime, de Ch. Diekens. Quels artistes remarquables que Berton, Parade, Desriens, Quiet-Germain, Mme Vigne et Mme Cellier ! Quel splendide décor celui de Chéret, montrant l'Abime et ses profondeurs insondables !

THÉÂTRE LAFAYETTE. Tous les soirs, à huit heures, Fanfan dit Joli Coeur. Grand succès, fort bien interprété par Mme Léontine, Groscaud et Noiroit.

SPECTACLES DU 11 JUIN. OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Coq de Micylle, le Duc Job. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé, une Femme qui se jette par la fenêtre, un Mari comme on en voit peu. VAUDEVILLE. — L'Abime. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupis. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierge, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Lilimo et Valentin. THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, Fanfan Joli Coeur, les Pourquoi de M. Pitou. CINQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.

(1) En vente chez D. Jouaust, rue Saint-Honoré, 338, et à la librairie de l'Académie des bibliophiles, rue de la Bourse, 10.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

OPPOSITION

Par conventions verbales du 8 juin 1868, M. JOUANNET, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, place Jeanne-d'Arc, 20, a cédé à M. BATAILLE, ingénieur-civil, habitant même ville, avenue de Breteuil, 20, le matériel de mécanicien qu'il possède à Paris, place Jeanne-d'Arc, 20, consistant notamment dans tout l'agencement industriel et compris le hangar édifié sur le terrain d'exploitation, ensemble l'outillage gros et petit, menus pièces, matières premières de toute nature et de toute provenance.

L'entrée en jouissance a eu lieu le lendemain. Oppositions chez M. Auguste Morin, rue Hauteville, 4. (1232) MORIN.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

TERRAINS DE L'ANCIENNE INSTITUTION DE S^{te}-PÉRINE. Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, d'un terrain à bâtir, situé à Paris (8^e arrondissement), entre les avenues des Champs-Élysées, de l'Alma et Josephine, rues Christophe-Colomb et Magellan, à côté du lot formant l'angle de ces deux voies, en face l'hôtel en construction de Mme Seillière.

Contenance : 918 m. 93 d. Façade sur la rue Magellan : 12 mètres. Façade sur la rue Christophe-Colomb : 21 mètres. Mise à prix : 463,410 fr. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M^{rs} HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (1311)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 24 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris : D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Pa-

ris (14^e arrondissement), rue Brézin, 33 supposé, en face du nouveau marché de Montrouge. — Contenance : 361 m. 25. — Facade : 10 mètres. Mise à prix : 49,860 francs. Entrée en jouissance immédiate. L'acquéreur aura quatre années pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M^{rs} HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (4407)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{rs} LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée, en trois lots : 1^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Neuilly, rue de Chartres, 2, au rond-point de la Porte-Maillet. — Revenu brut, environ 7,700 fr. — Mise à prix : 75,000 fr. 2^o D'une PROPRIÉTÉ sise au Havre (Seine-Inférieure), rue de Beauverger, 2. — Revenu brut, environ 6,200 fr. — Mise à prix : 70,000 francs. 3^o D'une MAISON située également au Havre, à l'angle des rues de Beauverger et de la Halle, ensemble une portion de la maison qui porte sur la rue de la Halle le n^o 35. — Revenu brut, environ 2,900 fr. — Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser : à Paris, à M^{rs} LAMY, Girault, Best et Picard, avoués ; à M^{rs} Rouget et Prestat, notaires ; Et au Havre, à M. Alleaume, Grande-Rue, 15. (4408)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS, RUE DES MARTYRS, 1 à l'angle de la rue Notre-Dame-de-Lorette, A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868. Mise à prix : 30,000 fr. S'ad. à M^{rs} Jozon, notaire, boul. St-Martin, 53 (anc. 67), et à M^{rs} Planchat, not., b. St-Denis, 8. (4346)

MAISON A BELLEVILLE R. DES PAYSANNOIS, 26. Produit : 5,125 fr. — Mise à prix : 48,900 fr. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1868. S'ad. à M^{rs} DE MADRE, not. à Paris, rue St-Antoine, 203. (4356)

HOTEL ENTRE COUR ET JARDIN sis à Paris, avenue Malakoff, 137, villa Eugénie, 18, à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 juin 1868. Entrée en jouissance au 1^{er} septembre 1868. Mise à prix : 70,000 francs. S'ad., pour visiter, sur les lieux, de midi à cinq heures, et pour les renseignements, à M^{rs} Girard, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (4365)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE S^t-CHAMOND MM. les actionnaires de la société anonyme des Houillères de S^t-Chamond (Loire), sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 juillet 1868, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, boulevard Haussmann, 3, au coin de la rue Tronchet, à Paris. (1614)

31, Rue Boulard, 31 PRÈS LA MAIRIE DU 4^e ARRONDISSEMENT. Ancienne maison de la Grosse-Horloge. GEORGES RUEL DE FORGE Horlogerie, Bijouterie, Optique, Coutellerie, Maroquinerie. COMMISSION DE CONFIANCE POUR TOUT ARTICLE DE LUXE ET D'UTILITÉ Réparations en tous genres.

AVIS Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Chaux, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun. Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre : l'exactitude des textes, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Évangiles, les œuvres de d'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix des volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des collèges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Séparation. Étude de M^{rs} ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, 124, rue de Rivoli. D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du mardi neuf juin mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre au profit de : Mme Auguste COLOMBIER, épouse de M. HÉROUARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67, et de M. HÉROUARD, son mari, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67. Et de M. Lamoureux, syndic de la faillite de M. Herouard, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Paris, en date du trente décembre mil huit cent soixante-sept. Il appert : Que ladite dame a été séparée de biens d'avec ledit sieur son mari.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. Déclarations de faillites Du 9 juin 1868. Du sieur CAJUS (Eugène), épicière, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 80; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9723 du gr.). Des sieurs LHENORET (Jules-Théodore) et dame LHENORET (Marie Tabary), femme séparée de biens dudit sieur Lhenoret), négociants en vins, demeurant tous deux à Paris, rue Montchabot, 28, ayant fait le commerce sous la raison : Société charentaise; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9724 du gr.). Du sieur LYMARIE (Pierre-Gottard), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 42; nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Legriol, rue de Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9725 du gr.). Du sieur PELFRÈNE (François), ancien marchand de vin à Paris (la Villette), rue du Marais, 14, demeurant rue de Provence, n. 42; nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Legriol, rue de Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9726 du gr.).

De la société en commandite PARIS et C^{ie}, ayant pour objet le commerce de robes et confections pour dames, dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, 35, composée de Félix-Froper Paris, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nomme M. Hussonot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9727 du gr.). Du sieur VIVIEN (Jean-Baptiste), marchand de couleurs fines, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 13; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9728 du gr.). Du sieur VYRENG (Auguste), marchand de vin, demeurant à Saint-Ouen, rue de Seine, 10; nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9729 du gr.). Du sieur BRUNER, colporteur, marchand de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 16 (ouverture fixée provisoirement au 6 mai 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 9730 du gr.). Du sieur BRESCHNER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Biscornet, 6, et actuellement sous domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 18 mai 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9731 du gr.). Du sieur BEAUFUMÉ, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Véron, 32 (ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1868); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Barbol, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9732 du gr.). Du sieur RICHESNE, marchand boulanger, demeurant à Paris (Charenton), rue Saint-Germain, 29; nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9733 du gr.). Du sieur LEBEAUX père, ancien marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Bûtes-Chamont, 35 bis (ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1868); nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9734 du gr.). Du sieur RAMBOEN, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue Lafontaine, 5, et devant, actuellement même rue, 6 (ouverture fixée provisoirement au 20 mai 1868); nomme M. Bandet juge-commissaire, et M. Beaulieu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9735 du gr.). Du sieur ROBERT, tisserand, demeurant à Paris (Belleville), rue Hasart, 4 (ouverture fixée provisoirement au 19 mai 1868); nomme M. Bandet juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9737 du gr.). Du sieur SAPIN, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Rome, 74 (ouverture fixée provisoirement au 22 mai 1868); nomme M. Rondet juge-commissaire, et M. Legriol, rue de Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9738 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recevoir, MM. les créanciers : Du sieur BOUSSIE (Jean-Louis), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 98, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9544 du gr.). Du sieur WAGNER (Joseph), marchand de vin, demeurant à Ivry-sur-Seine, route de Choisy, 71, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 9566 du gr.). Du sieur BERNAY (Louis-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, entre les mains de M. Hécan, rue de Lanry, 9, syndic de la faillite (N. 9225 du gr.). Du sieur AUBÉ (Auguste-Ambroise), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72, entre les mains de M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9620 du gr.). Du sieur BERNARD (Alfred-Nicolas), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 151, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9631 du gr.). Du sieur PIRIOUËL, marchand de vin, demeurant à Aubervilliers, rue du Montiers, 94, et devant, et actuellement à Saint-Denis, rue du Landy, 1, entre les mains de M. Sommier, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 9398 du gr.). Du sieur DELBOUSSE (Dominique), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Pigalle, 63, et devant, et actuellement à Paris, rue de Valenciennes, 151, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9634 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur GARRAUD (Pierre), entrepreneur de peintures et mercier, demeurant à Paris, rue des Ammandiers-Popincourt, 39, le 15 courant, à 4 heures (N. 8963 du gr.). Du sieur DE BONADONA (Jules-Fortuné), négociant en articles pour fumeurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44, le 15 courant, à 2 heures (N. 8533 du gr.). Du sieur QUETEL (François), fabricant de montres pour parapluies, demeurant à Paris, rue du Verbois, 19, le 15 courant, à 1 heure (N. 8933 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossement du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recevoir, MM. les créanciers : Du sieur BOUSSIE (Jean-Louis), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 98, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9544 du gr.). Du sieur WAGNER (Joseph), marchand de vin, demeurant à Ivry-sur-Seine, route de Choisy, 71, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 9566 du gr.). Du sieur BERNAY (Louis-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, entre les mains de M. Hécan, rue de Lanry, 9, syndic de la faillite (N. 9225 du gr.). Du sieur AUBÉ (Auguste-Ambroise), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72, entre les mains de M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9620 du gr.). Du sieur BERNARD (Alfred-Nicolas), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 151, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9631 du gr.). Du sieur PIRIOUËL, marchand de vin, demeurant à Aubervilliers, rue du Montiers, 94, et devant, et actuellement à Saint-Denis, rue du Landy, 1, entre les mains de M. Sommier, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 9398 du gr.). Du sieur DELBOUSSE (Dominique), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Pigalle, 63, et devant, et actuellement à Paris, rue de Valenciennes, 151, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9634 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur GARRAUD (Pierre), entrepreneur de peintures et mercier, demeurant à Paris, rue des Ammandiers-Popincourt, 39, le 15 courant, à 4 heures (N. 8963 du gr.). Du sieur DE BONADONA (Jules-Fortuné), négociant en articles pour fumeurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44, le 15 courant, à 2 heures (N. 8533 du gr.). Du sieur QUETEL (François), fabricant de montres pour parapluies, demeurant à Paris, rue du Verbois, 19, le 15 courant, à 1 heure (N. 8933 du gr.).

ADDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEMAINE et RIPAULT, fabricants de chaussures à Paris, ci-devant impasse Saint-Bernard, 4, et actuellement rue de Charenton, 63, sont invités à se rendre le 15 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

ADDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEMAINE et RIPAULT, fabricants de chaussures à Paris, ci-devant impasse Saint-Bernard, 4, et actuellement rue de Charenton, 63, sont invités à se rendre le 15 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUQUIN (Louis-Charles), boulanger, à Aubervilliers, cité de Mars, passage Solferino, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9028 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur LÉGEAY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 85, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9234 du gr.). CONCORDATS. Du sieur MONARD (Louis-François), charpentier et marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue de Courbevoie, 65, le 15 courant, à 2 heures (N. 9068 du gr.). De demoiselle SEDARD (Pauline), marchande de vin, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg, le 15 courant, à 11 heures (N. 8580 du gr.). Du sieur ANGIOUBS (Charles-Eugène), limonadier, demeurant à Paris, quai des Ormes, 24, le 15 courant, à 11 heures (N. 9260 du gr.). De dame veuve MAILLARD (Alexandrine-Ernestine Pepin), marchande d'épicerie, demeurant à Paris (Belleville), rue du Pressoir, 8, le 15 courant, à 11 heures (N. 18032 du gr.). Pour l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat; ou, s'il y a lieu, s'entendre désigner en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relayer de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

C^e affirm. — Barallier et Alfred, redd. de c. ONZE HEURES : Ferry, synd. — Gand, id. — Berthod, vérif. — Pouqué, clôt. — B. Guilbert et Bourdier, id. — D^{rs} Ravilly, id. — Mendès, id. — Dumont, id. — Oppenheim, 2^e affirm. — Faraud, affirm. — Cerucchi, id. MIDI : Godard, clôt. — Tupenot, id. — Boquenot, id. — Goulier, affirm. — Léveque, conc. — Bleu et D^{rs} Roy, conc. 581 (2^e délib.) UNE HEURE : Fabre, synd. — Levy, id. — Royer, vérif. — Hacque, clôt. — Dame Lejeune, id. — Beniau, id. — Derombles, id. — Jaudon, id. — Besseny et Jossard, 2^e affirm. — J. Oltmann et C^e, délib. 510. — Labassé, conc. — Latil, conc. 2^e délib. DEUX HEURES : Leroux, synd. — Person dit Dumaine, id. — Javillet, id. — Fontaine, id. — Bergelot, vérif. — Carpentier, id. — Laferrière, clôt. — Jouanne, id. — Coquet, conc. 2^e délib.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. Consistant en : 3524—Tables, chaises, buffets, glaces, comptoirs, ustensiles de cuisine, etc. 3525—Armoire à glace, chaises, caisses, appareil à gaz, etc. 3526—Table, un lot d'ustensiles de cuisine en fer battu, etc. 3527—Armoire à glace, guéridon en palissandre, etc. 3528—Bureau, tabourets, montres, vin de Bordeaux, etc. 3529—Table gothique, vitrines Louis XVI, glaces, flambeaux, etc. 3530—Étagère en acajou, chaises canonnées, table, commode, etc. 3531—Bottines, pardessus, pantalons, gilets, habit, redingote, etc. 3532—Comptoir, rayon, vitrine, assortiment d'objets de cuivre, etc. Rue Lafayette, 42. 3533—Chaises, tables, guéridon, banquette, comptoir, etc. 3534—Avenue Percier, 8. 3534—Tapis, tables, chaises, fauteuils, glaces, bibliothèque, etc. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 75. 3535—Bureau, fauteuil, coffre-fort, horloge, presse à copier, etc. Place d'Italie, 3. 3536—Bureau, table, chaises, balances, poids, etc. Rue Lalande, 19. 3537—Bureau, table, piano, chaises, buffet, pendules, commodes, etc. Rue de Villiers, 4, à Levallois-Perret. 3538—Forge, enclume, outils de serrurier, bois de lit, etc. Place du Marché, à Vincennes. 3539—Tables, chaises, lampes, commode, armoire, etc. Place d'Italie, 3. 3540—Tables, chaises, canapé, verrière, cheval, etc. Le gérant, N. GUILLEHARD.